

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents
(D) [] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 12 août 2010**

N° du recours : T 1152/08 - 3.3.06

N° de la demande : 00403096.1

N° de la publication : 1099463

C.I.B. : B01D 53/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Installation de traitement d'air munie de moyens d'atténuation
du bruit

Titulaire du brevet :

L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme pour l'Etude

Opposante :

Linde Aktiengesellschaft

Référence :

Traitement d'air/AIR LIQUIDE

Normes juridiques appliquées :

CBE R. 84(1), 100(1)

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Procédure de recours terminée (oui) - brevet éteint dans tous
les états désignés"

Décisions citées :

T 0195/94

Exergue :

-



N° du recours : T 1152/08 - 3.3.06

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.06
du 12 août 2010

Requérante : Linde Aktiengesellschaft
(Opposante) Abraham-Lincoln-Strasse 21
D-65189 Wiesbaden (DE)

Mandataire : Imhof, Dietmar
Linde AG
Patente und Marken
Dr.-Carl-von-Linde-Straße 6-14
D-82049 Höllriegelskreuth (DE)

Intimée : L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme pour l'Etude
(Titulaire du brevet) et l'Exploitation des Procédés Georges Claude
75, quai d'Orsay
F-75007 Paris (FR)

Mandataire : Conan, Phlippe Claude
L'Air Liquide
Direction de la Propriété Industrielle
75, Quai d'Orsay
F-75321 Paris Cedex 07 (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de
l'Office européen des brevets postée le
14 avril 2008 par laquelle l'opposition formée
à l'égard du brevet européen n° 1099463 a été
rejetée conformément aux dispositions de
l'article 102(2) CBE 1973.

Composition de la Chambre :

Président : P. Ammendola
Membres : L. Li Voti
J. Van Moer

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours fait suite à la décision de la division d'opposition de rejeter l'opposition contre le brevet européen n° 1 099 463, concernant une installation de traitement d'air.
- II. Dans la lettre du 14 avril 2010 la requérante (opposante) a soutenu que le brevet litigieux paraît être éteint dans tous les états désignés.
- III. Dans sa notification du 20 avril 2010 la Chambre a informé les parties que selon les données enregistrées à l'OEB le brevet litigieux était effectivement éteint dans tous les états désignés sauf la France et a sollicité l'intimée (titulaire du brevet) de confirmer si le brevet litigieux était effectivement éteint aussi en France et d'envoyer une preuve à cet effet.
- IV. Par lettre du 2 juin 2010 l'intimée a fourni la preuve que le brevet litigieux était effectivement éteint aussi en France et a demandé que la procédure de recours soit terminée au sens de la règle 84 CBE.
- V. La Chambre a donc notifié à la requérante par lettre du 17 juin 2010 que le brevet était effectivement éteint dans tous les Etats désignés et a prié d'être informée dans le délai de deux mois si la requérante demandait la continuation de la procédure de recours ou non, ou si elle retirait le recours.
- VI. La requérante a demandé par lettre du 24 juin 2010 que la procédure de recours soit terminée au sens de la règle 84 CBE.

Motifs de la décision

1. Selon la règle 84 (1), si un brevet européen est éteint dans tous les états désignés, la procédure d'opposition peut être poursuivie sur requête de l'opposante présentée dans le délai de deux mois à compter de la signification faite à l'opposante par l'OEB de l'extinction du brevet.

Conformément aux dispositions de la règle 100(1) CBE, les dispositions prévues par la règle 84 (1) concernant la procédure d'opposition s'appliquent aussi à la procédure de recours.

2. Dans le cas présent le brevet litigieux est éteint dans tous les états désignés et la requérante (opposante) a explicitement informé la chambre qu'elle ne demande pas la continuation de la procédure et qu'elle demande au contraire que la procédure de recours soit terminée.

Par conséquent, en accord avec la jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB la procédure de recours doit être terminée (voir La Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB, 5^e édition, 2006, page 727, point VII.D.11.4 ainsi que T 195/94, motifs).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

La procédure de recours est terminée.

La greffe :

Le Président :

G. Rauh

P. Ammendola